

Arrêt

n° 296 267 du 26 octobre 2023
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

au cabinet de Maître E. LUNANG
Avenue d'Auderghem 68, bte 31
1040 Bruxelles

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa étudiant, pris le 6 juillet 2023.

Vu la requête introduite le 27 juillet 2023, par la même partie requérante, tendant à la suspension et l'annulation du même acte.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juillet 2023 avec la référence X

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 5 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante dans l'affaire 297 927, Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, dans l'affaire 298 351, et Me I. SCHIPPERS loco Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 mai 2023, la requérante a introduit une demande de visa, en vue de suivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu en Belgique.

1.2. Le 6 juillet 2023, la partie défenderesse a refusé le visa demandé. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante, le 11 juillet 2023, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Considérant que l'article 61/1/1, §1^{er} reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598/III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à une interview durant laquelle il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; qu' ils ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors de cet entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que cet entretien a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions posées chez Viabel démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;

Considérant en effet le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " Utilisation abusive des réponses apprises par cœur. La candidate est très stressée durant son entretien. Les études qu'elle envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation et elle motive très peu son envie de se réorienter en Belgique. Son projet professionnel n'est pas en adéquation avec son projet d'études en Belgique. Elle ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa (malgré qu'elle soit à sa troisième tentative). De plus, son projet est régressif car elle est titulaire d'un BTS et actuellement inscrite au niveau 3 mais elle souhaite faire le niveau 1 en Belgique. Projet inadéquat ".

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon de façon précise et objective. En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réponses à l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la

demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.

Motivation

Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Jonction des affaires.

2.1. L'article 39/86-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) précise que « *[lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil [du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil)] statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».*

En l'espèce, la partie requérante poursuit, dans un recours introduit le 25 juillet 2023 et enrôlé sous le numéro 298 351, la suspension et l'annulation de l'acte attaqué. Elle a cependant ultérieurement introduit, le 27 juillet 2023, un second recours, enrôlé sous le numéro 297 927, visant la suspension et l'annulation du même acte.

2.2. Lors de l'audience, interrogé sur l'application, en l'espèce, de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où les deux affaires portent sur le même objet, le conseil de la partie requérante, comparaissant dans l'affaire 298 351, s'en remet finalement à l'application de cette disposition, après discussion avec le conseil comparaissant dans l'affaire 297 927.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil statuera sur la base de la dernière requête introduite, à savoir le recours enrôlé sous le numéro 297 927. La partie requérante est ainsi réputée se désister du recours enrôlé sous le numéro 298 351.

3. Question préalable.

3.1. Le 19 septembre 2023, la partie requérante a fait parvenir une note de plaidoirie au Conseil. Une telle note ne peut être considérée comme un écrit de procédure au sens de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, mais peut s'interpréter comme un geste de courtoisie, et est dès lors seulement prise en compte à titre informatif, en tant que support de la plaidoirie.

3.2. Toutefois, la partie requérante ne peut, par ce biais, déroger aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ni étendre le contrôle de légalité qu'il appartient au Conseil de réaliser.

L'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *La procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note ».* L'article 39/62 de la même loi dispose que : « *Le Conseil correspond directement avec les parties. Il est habilité à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ».*

3.3.1. En l'espèce, la note de plaidoirie tend, d'une part, à communiquer une réponse à la note d'observation, au sujet du grief relatif à « la base légale imprécise ». A cet égard, la partie requérante précise que « Dans son premier grief, [elle] soutient précisément que la motivation

lacunaire en droit de la décision ne lui permet pas d'en comprendre la justification. Ce premier grief est formulé à titre principal et les suivants à titre subsidiaire. Les 2ème, 3ème et 4ème griefs ne sont pas alternatifs, mais proposés à défaut pour le premier d'être fondé. Conformément au principe dispositif, Vous êtes tenu par l'ordre établi dans le recours et il n'est pas question de rechercher dans des griefs subsidiaires des raisons de rejeter le premier, présenté à titre principal. De sorte que, à supposer même que [la requérante] laisse entendre (quod non) dans ses 2ème, 3ème et 4ème griefs, subsidiaires au premier, qu'elle aurait bien compris la base légale du refus, elle conserve son intérêt au premier grief. Dans sa note d'observations, le défendeur ne précise même pas laquelle des cinq hypothèses visées par l'article 61/1/3 §2 serait concernée, ce qui confirme la pertinence du premier grief. Le défendeur perd de vue que son obligation de motivation formelle en droit est d'autant plus grande que sa décision s'adresse à un administré jeune, étranger, et résidant à l'étranger. Auteur de la loi qu'il prétend avoir appliquée, il était d'autant plus facile au défendeur de l'indiquer précisément dans sa décision, plutôt que d'adopter de façon récurrente, dans toutes ses décisions de même nature, une motivation stéréotypée et déficiente en droit. Préciser à posteriori dans Votre jugement la base légale précise de la décision adverse constituerait une substitution de motifs prohibée par les articles 6 CEDH (CEDH, 13.10.2005) et 39/2 §2 de la loi, ainsi que par le respect des droits de la défense, [la requérante] n'ayant pu soulever dans son recours de grief contre ladite base légale ». Cette argumentation sera examinée dans l'examen du moyen d'annulation, à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours.

3.3.2. D'autre part, la partie défenderesse fait valoir, « très subsidiairement », concernant le deuxième grief, qu'elle se réfèrera, lors de l'audience, à l'avis de la Commission européenne, rendu dans l'affaire C-14/23, pendante devant la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE). Cette argumentation sera également examinée dans l'examen du moyen d'annulation, à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique, notamment, de la violation des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.2.1. Elle soutient notamment, à titre principal, dans un grief intitulé « base légale imprécise », que « La demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3 §2 de la loi, sans préciser quelle occurrence est invoquée parmi les cinq qu'il contient. [...]. Les articles 62 §2 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle ne souffrent aucune exception : à défaut de se fonder sur des considérations de droit suffisamment précises, la décision méconnaît ces dispositions, ainsi que l'article 61/1/3 §2 ». La partie requérante complète son argumentation dans sa note de plaidoirie (voir point 3.3.1.).

4.2.2. Dans un grief formulé à titre subsidiaire et intitulé « absence d'habilitation pour contrôler la volonté d'étudier », elle fait valoir que « Pour rejeter la demande sur base de l'article 61/1/3 §2, le défendeur prétend vérifier la volonté et l'intention d'étudier [du requérant], « élément constitutif de la demande elle-même » selon lui, et ce sur base (« dans cette optique ») de l'ensemble du dossier et du compte-rendu d'un interview oral mené par Viabel ; selon le défendeur : « *cet entretien a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant* ». Tel l'Eternel [sic], le défendeur prétend donc avoir sondé le cœur et les reins de la requérante pour conclure qu'elle n'a ni l'intention ni la volonté d'étudier en Belgique. Mais aucune des occurrences visées par les articles 20 de la directive ni 61/1/3 §2 de la loi n'autorise le défendeur à vérifier la volonté ni l'intention d'étudier de la requérante ».

Elle ajoute que « parmi [les] conditions [fixées par les articles 3.3 et 20 de la directive 2016/801/UE du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair [(ci-après : la directive 2016/801/UE)], nulle trace d'un contrôle de la volonté d'étudier, mais uniquement la vérification des documents justificatifs attestant que le ressortissant de pays tiers remplit les conditions générales et particulières prévues par les articles 7 et 11. Une vérification des

documents justificatifs, légalement, précisément et objectivement requis, n'autorise pas l'Etat à procéder à un contrôle, nécessairement subjectif, de la volonté d'étudier du candidat. [...] Rapporter la preuve objective d'une absence de volonté d'étudier constitue une preuve impossible, tout comme il est impossible de prouver objectivement une telle volonté lorsque son absence est alléguée par l'Etat. Telle exigence d'objectivation s'oppose à ce que soit confiée à l'Etat membre une marge d'appréciation de la volonté d'un candidat d'étudier, une volonté et son appréciation étant par essence subjectives. [...] Quant à la transparence et à la sécurité juridique, elles ne sont assurément pas assurées lorsque, comme en l'espèce, cette évaluation : - de l'aptitude du candidat à étudier dans le système scolaire belge n'est pas effectuée par une autorité académique belge, mais par une administration française établie au Cameroun. [...] - se base, pour l'essentiel, sur la synthèse d'un entretien oral, sans que ne soit rédigé un rapport complet de cet entretien, rapport reproduisant les questions posées et les réponses données. - a pour seul objet d'évaluer la réalité de l'intention d'étudier en Belgique. La sécurité juridique commande que l'Etat examine la demande sur base d'éléments objectivables, tant en fait qu'en droit. De sorte qu'en cas de refus, ces éléments puissent être utilement contestés en justice. L'effectivité du recours est mise à mal si, comme en l'espèce, l'Etat fonde son refus, pour l'essentiel, sur une synthèse d'un entretien oral non reproduit in extenso et le motive par une absence de volonté d'étudier, notion parfaitement subjective, pratiquement incontestable dans le cadre d'un recours de stricte légalité [...]. ».

4.2.3. La partie requérante soutient également, dans un grief formulé « à titre plus subsidiaire », et intitulé « absence de preuves » que « Le défendeur conclut à « *un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires* ». [...] Mais le défendeur ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective démontrant avec un degré raisonnable de certitude que [la requérante] a commis la moindre fraude ni détournement de procédure. Le renvoi à « *l'étude de l'ensemble du dossier* » est trop imprécis pour être conforme au prescrit des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, ne permettant pas à [la requérante] d'identifier la partie du dossier qui justifie la conclusion qui en est déduite. De même le renvoi vers les réponses au questionnaire écrit, sans plus de précision. De même la reproduction de l'avis de Viabel. Cet avis n'est pas le condensé du questionnaire écrit ASP Etudes, mais celui d'un entretien oral, lequel n'est pas produit in extenso. Un simple résumé d'un interview, qui n'est pas produit en intégralité, ni ne se base sur un PV relu et signé par [la requérante] ne constitue manifestement pas une preuve permettant d'établir la moindre fraude. De plus, cet avis est sans doute simplement négatif, la case fraude n'étant pas cochée. Il conclut : « projet inadéquat » ; soit un jugement de valeur ne constituant pas une preuve d'un détournement de procédure ou une fraude. Viabel évoque en même temps une réorientation et une régression, ce qui est contradictoire. La requérante termine sa 3ème année en gestion logistique et transport et souhaite entamer un bachelier en E Business ; ses études (réussies) au Cameroun comprenaient des cours d'informatique et de marketing (cfr relevé de notes) ; ainsi qu'elle l'expose dans sa lettre de motivation, les études passées et à venir sont complémentaires et serviront son objectif professionnel. [La requérante] conteste fermement les affirmations subjectives que déduit Viabel de leur entretien oral : elle a donné des réponses claires et précises aux questions posées oralement, aucune régression, les études sont en lien et son projet tout à fait cohérent ; tout comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit et dans sa lettre de motivation, dans laquelle elle expose en détail son parcours scolaire, son projet professionnel et les raisons de poursuivre les études envisagées en Belgique, qu'elle envisage comme une complémentarité avec ses études actuelles, déjà réussies par ailleurs au Cameroun, ce qui confirme sa volonté d'étudier et alors que [la requérante] a obtenu l'équivalence nécessaire pour suivre les études envisagées. [La requérante] est une jeune étudiante qui n'a pas échoué à ce jour dans ses projets scolaires. Sa longue et motivée lettre de motivation contredit les affirmations lapidaires et à l'emporte-pièce de Viabel, parfaitement invérifiables et pourtant reproduites telles quelles par le défendeur dans sa décision. Ainsi qu'il ressort de la lettre de motivation, le projet d'étude et professionnel est tout à fait cohérent avec les études suivies et à suivre. Toutes choses dont la décision ne tient nul compte et qui sont en contradiction manifeste avec l'avis de Viabel reproduit sans discernement, ni réflexion, ni analyse du dossier (arrêt 285551), par l'usage de formules « bien ancrées » dans la pratique administrative du défendeur. Les réponses au questionnaire écrit ASP- Etudes ne reflètent nullement l'avis subjectif de Viabel [la requérante] répond précisément aux questions qui concernent le lien existant entre les études suivies et celles envisagées, son projet global, les perspectives professionnelles... [...] Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), le défendeur se fonde uniquement sur le résumé d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et principes visés au grief ».

4.3. L'article 61/1/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: [...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur* ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles. Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque, et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation. Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.4.1. Quant au premier grief, développé à titre principal, s'agissant de l'absence de base légale, alléguée, force est de relever que l'acte attaqué mentionne que « l'article 61/1/1 §1^{er} reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique [...]. Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 », de sorte que la partie requérante était informée des dispositions légales applicables à sa demande de visa.

Les articles 61/1/1, §1^{er}, et 61/1/3, §2, précité constituent bel et bien une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. Le fait que l'acte attaqué ne mentionne pas expressément l'hypothèse visée par l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, ne saurait avoir une conséquence sur la légalité de l'acte attaqué. En effet, la motivation de l'acte attaqué montre à suffisance que la partie défenderesse a fondé sa décision sur

l'hypothèse visée par cette disposition. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante reste en défaut de démontrer que cette référence incomplète à l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 aurait eu une incidence sur sa compréhension de l'acte attaqué ou sur l'introduction de son recours.

L'argumentation ajoutée dans la note de plaidoirie, en réponse à la note d'observation, ne permet pas de renverser les constats qui précèdent. L'affirmation de la partie requérante selon laquelle « préciser a posteriori dans Votre jugement la base légale précise de la décision adverse constituerait une substitution de motifs prohibée par les articles 6 CEDH [...] et 39/2, §2 de la loi, ainsi que par le respect des droits de la défense », n'est pas conforme à la réalité. En effet, le Conseil constate uniquement que la motivation de l'acte attaqué permet, dans son ensemble, de comprendre la base légale sur laquelle la partie défenderesse fonde l'acte attaqué. Le grief selon lequel la requérante « n'[a] pu soulever dans son recours de grief contre ladite base légale » n'est pas explicité par la partie requérante, et est contredit par les violations invoquées dans le moyen de sa requête et les autres griefs développés, qui portent sur la motivation de l'acte attaqué. Partant, les droits de la défense, l'article 39/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 6 de la CEDH n'ont pas été violés en l'espèce.

4.4.2.1. S'agissant des griefs reproduits aux points 4.2.2. et 4.2.3., la partie défenderesse a, dans la motivation de l'acte attaqué, constaté *« qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions posées chez Viabel démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;*

Considérant en effet le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " Utilisation abusive des réponses apprises par cœur. La candidate est très stressée durant son entretien. Les études qu'elle envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation et elle motive très peu son envie de se réorienter en Belgique. Son projet professionnel n'est pas en adéquation avec son projet d'études en Belgique. Elle ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa (malgré qu'elle soit à sa troisième tentative). De plus, son projet est régressif car elle est titulaire d'un BTS et actuellement inscrite au niveau 3 mais elle souhaite faire le niveau 1 en Belgique. Projet inadéquat ". Elle a conclu que « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réponses à l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

4.4.2.2. D'une part, « le compte-rendu de Viabel », sur lequel repose l'essentiel de la motivation de l'acte attaqué, consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec la requérante. Le contenu de cet entretien ne se trouve cependant pas dans le dossier administratif. Partant, les constats posés ou repris par la partie défenderesse, selon lesquels les réponses fournies par la requérante étaient *« apprises par cœur »*, et *« l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger »*, ne sont pas vérifiables. La motivation selon laquelle *« La candidate [était] très stressée durant son entretien »* n'est pas de nature à démontrer une *« tentative de détournement de procédure »*. De plus, l'acte attaqué n'indique pas en quoi les réponses apportées ont pu amener la partie défenderesse à douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité, et aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence.

4.4.2.3. D'autre part, si le « compte-rendu de Viabel » relève que *« les études qu'elle envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation et elle motive très peu son envie de se réorienter en Belgique. Son projet professionnel n'est*

pas en adéquation avec son projet d'études en Belgique », il convient de constater que, selon le «Questionnaire - ASP études », complété par la requérante en vue de solliciter un visa étudiant, celle-ci a répondu à la question « expliquez brièvement les motivations qui vous ont porté à choisir les études envisagées », que « le monde dans lequel nous vivons est de plus en plus digitalisé vu l'avancée considérable des nouvelles technologies. J'ai opté pour cette formation car elle me permettra d'être apte à assurer la communication et la gestion des affaires. Vu que l'e-business permet une baisse des coûts et [...] des biens et ou services essentiellement lié à la logistique. Cette formation va en soit avec la parfaite réalisation de mon projet professionnel » et à la question « expliquez le lien existant entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique ? », que « l'e-business et la logistique sont tous les deux basés sur le commerce, l'un exerçant de manière moderne et l'autre de manière traditionnelle. Il s'agit donc à cet effet une complémentarité vu que c'est la gestion d'un ensemble de flux physique d'une organisation qui commercialise sur une plateforme en ligne ». Au vu de ces réponses, l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle « *Son projet professionnel n'est pas en adéquation avec son projet d'études en Belgique* » n'est pas suffisamment étayée. A cet égard, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas non plus de comprendre sur quoi la partie défenderesse se fonde pour aboutir à la conclusion qu'il s'agit « *d'une réorientation et elle motive très peu son envie de se réorienter en Belgique* ». Sans plus d'explication, le seul caractère régressif ou inadéquat du projet d'étude de la requérante ne suffit pas à motiver suffisamment l'acte attaqué.

Etant donné ces constats, la seule mention dans la motivation de l'acte attaqué d'un résultat obtenu à l'issue, notamment, de « *l'étude de l'ensemble du dossier* », ne peut suffire à établir comment la partie défenderesse a pu conclure de la manière rappelée au point 4.4.2.1., après une analyse des réponses de la requérante au questionnaire susvisé. Il en est d'autant plus ainsi que le dossier administratif ne comporte aucune autre information à cet égard.

Partant, la motivation de l'acte attaqué ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de vérifier les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée pour prendre sa décision en l'espèce. Pour le surplus, la partie défenderesse ne révèle aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que la requérante « *ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation* ».

4.4.3. Sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, au sens de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante en l'espèce. Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, la nature suspecte, attribuée par la partie défenderesse aux réponses données par la requérante, lors de l'entretien « Viabel », ne permet pas au Conseil de valider, avec une certitude suffisante, la légalité de l'acte attaqué, en ce que la partie défenderesse estime être en face d'« *un faisceau de preuve suffisant* ».

Partant, la conclusion de l'acte attaqué selon laquelle « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réponses à l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* », est insuffisante.

4.5. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « Au vu des éléments qui figurent au dossier administratif, la partie défenderesse a parfaitement pu considérer qu'il y avait en l'espèce un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. La décision se fonde sur des motifs sérieux et objectifs.

Les constats posés se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à en prendre le contre-pied – en minimisant l'importance des constats opérés par la partie défenderesse, au regard des réponses données – mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci, à cet égard. [...]

De manière générale quant aux critiques relatives au système Viabel, force est de relever que l'entretien de l'étudiant et le questionnaire que ce dernier a la possibilité de compléter, interviennent dans un cadre législatif. Ainsi, comme exposé supra, en vertu des articles 60 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation pour vérifier l'intention du demandeur d'étudier en Belgique et qu'il ne s'agit pas d'une tentative de détournement de procédure. La partie requérante ne démontre nullement que le recours à une organisation telle que Viabel, serait illégal, ni ne prétend que les circonstances dans lesquelles elle a eu lieu, n'auraient pas été favorables. [...]

la partie requérante ne conteste pas que le requérant a été entendu et a eu la possibilité de remplir le questionnaire. Contrairement à ce qu'elle soutient, cela a permis à la partie défenderesse de se baser sur des éléments concrets du dossier administratif pour motiver sa décision [...].

Par ailleurs, force est de relever que la partie requérante se borne à arguer que l'appréciation Viabel est totalement subjective, et non conforme à ce qu'elle a déclaré lors de l'entretien, mais ne remet pas utilement en cause les constats opérés par Viabel.

A titre surabondant, la partie défenderesse constate que la décision attaquée n'est pas uniquement fondée sur l'avis Viabel, mais également sur l'analyse du dossier. Cet avis n'est, partant, qu'un élément parmi d'autres, amenant la partie défenderesse à considérer qu'il existe des motifs sérieux et objectifs permettant de considérer que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. [...]

Il ressort très clairement du dossier et de la décision attaquée qu'il y a à tout le moins des motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. [...]

Il ressort en effet du dossier et de la décision que la partie défenderesse a pris en compte l'ensemble des éléments de la cause. La partie requérante n'indique d'ailleurs pas quel élément précis n'aurait pas été pris en considération en l'espèce. [...] ». Cette argumentation ne peut être admise, au vu de ce qui précède.

4.6. Le moyen unique est, dans cette mesure, fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

5. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, doit être remboursé.

6. Débats succincts.

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire X

Article 2.

Le refus de visa, pris le 13 juillet 2023, est annulé.

Article 3.

La demande de suspension, visée par la requête enrôlée sous le numéro X, est sans objet.

Article 4.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS